



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-001

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur de parc national de forêts

Pétitionnaire : MOJARD Parice représentant la société OPSIA AVIATION

Localisation du projet : massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : acquisition de données par LIDAR aérien pour le compte de l'ONF

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1, L,331-26, R.331-19-2 et R331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du parc national de forêts et approuvant la Charte, notamment la modalité d'application 34 relative au survol du cœur de parc,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Vu la demande transmise par Patrice MOJAR, représentant la société OPSIA AVIATION en date du 10 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Patrice MOJARD est autorisé à survoler le cœur du Parc national de forêts, pour effectuer l'acquisition de données LiDAR en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain au profit d'une mission scientifique sous maîtrise d'ouvrage de l'ONF, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un ou plusieurs survol(s) qui auront lieu entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020.

Localisation : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain
Communes de Châteauvillain, Arc-en-Barrois, Cour-l'Évêque, Coupray,
Richebourg, Bugnières, Giey-sur-Aujon

Altitudes : 3100-3500 ft soit 944-1067 mètres

Aéronef : PARTENAVIA P68 B – immatriculation F-GTBY

Pilote : Patrick MOJARD

Opérateur : Yves NICOLAS

Article 3 : Prescriptions

Au moment du survol (le jour même ou la veille), le Parc national des forêts est prévenu par mel ou par téléphone de la réalisation de la mission.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de forêts, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R.331-68, 7^o du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chaumont, le 27 décembre 2019

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

